



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° DRP 2024-170  
DU 6 NOVEMBRE 2024

### MARCHÉ DES LUMIÈRES

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L2212-2, L2213-1, et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du Maire, chargé de la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2015-646 en date du 21 octobre 2015, limitant l'accès au Vieux Laval aux riverains et livraisons, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017-823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2024-067 en date du 24 janvier 2024, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2024-160 en date du 16 février 2024, relatif au stationnement réglementé en zone bleue-20 mn, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2024-853 en date du 24 septembre 2024, relatif aux emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements réservés,

Considérant qu'à l'occasion des festivités 2024 de fin d'année, le Marché des Lumières se tiendra le samedi 7 décembre 2024 de 16 h 30 à 23 h 00, sur la place des Acacias,

Considérant que pour garantir la sécurité publique et le bon déroulement de la manifestation, notamment dans le contexte Vigipirate niveau «urgence attentat», il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

### ARRÊTONS

#### Article 1er

La circulation sera interdite à tout véhicule y compris aux deux roues non motorisés et Engins de Déplacement Personnel :

du samedi 7 décembre 2024, 13 h 00 au dimanche 8 décembre 2024, 1 h 00,

- place des Acacias,
- place de la Trémoille,
- rue Charles Landelle, de la Porte Beucheresse à la place de la Trémoille,
- rue Pauline et Daniel Oehlert,
- rue Renaise, de la rue Charles Landelle à la rue Pauline et Daniel Oehlert,
- rue des Déportés,
- rue du Pin Doré, de la rue Charles Landelle à la rue de la Trinité,
- rue des Orfèvres, de la place de la Trémoille à la Grande rue.

#### Article 2

Le stationnement sera interdit aux usagers et mis à disposition des organisateurs :

du samedi 7 décembre 2024, 13 h 00 au dimanche 8 décembre 2024, 1 h 00,

- place des Acacias,
- rue Charles Landelle, de la Porte Beucherresse à la place de la Trémoille,
- rue Pauline et Daniel Oehlert,
- rue Renaise, de la rue Charles Landelle à la rue Pauline et Daniel Oehlert,
- place de la Trémoille.

#### Article 3

Seuls les exposants expressément autorisés par l'organisateur peuvent s'installer sur le Marché des Lumières.

#### Article 4

Les véhicules des exposants sont autorisés à entrer dans le périmètre, par la rue Charles Landelle, pour décharger leurs marchandises entre 14 h 00 et 16 h 15.

#### Article 5

Les panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par les ateliers municipaux de la voirie 48 heures à l'avance, afin de signaler ces dispositions aux usagers.

#### Article 6

À la demande de l'organisateur, les véhicules restés en stationnement gênant seront enlevés par l'entreprise habilitée à cet effet, sur réquisition des services de Police, en application de l'article R 417-10 du Code de la Route.

#### Article 7

Des barrières seront mises en place par le service municipal logistique pour matérialiser les interdictions de circuler et de stationner :

- rue Pauline et Daniel Oehlert, à hauteur de la rue Renaise,
- rue des Déportés, aux deux intersections avec la rue du Jeu de Paume,
- place de la Trémoille, à l'intersection avec la place Saint-Tugal,
- rue des Orfèvres, à hauteur de la Grande Rue,
- rue du Pin Doré, à hauteur de la Grande Rue.

#### Article 8

L'organisateur est responsable du maintien en place des barrières pendant la manifestation, ainsi que de leur enlèvement à l'heure de fin d'interdiction de circuler. Il les regroupera sur le trottoir de telle sorte qu'elles n'entravent ni la circulation ni la sécurité des piétons.

#### Article 9

Seul le passage des véhicules prioritaires de police, des sapeurs-pompiers, du SMUR, les ambulances, les infirmiers et les véhicules des services municipaux habilités est autorisé.

#### Article 10

En cas de nécessité, les responsables suivants peuvent être contactés :

- |                     |                       |
|---------------------|-----------------------|
| - Organismes        | Tél. : 06 24 61 23 00 |
| - Préfecture        | Tél. : 02 43 01 50 00 |
| - Police            | Tél. : 17             |
| - Secours           | Tél. : 18 ou 112      |
| - SAMU              | Tél. : 15             |
| - Police municipale | Tél. : 02 43 49 85 55 |

Article 11

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 12

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
pour le Maire et par délégation,  
le conseiller municipal délégué  
chargé de la tranquillité publique

Signé : Georges Hoyaux

Mis en ligne le : 13 novembre 2024

Exécutoire le : 13 novembre 2024